





le jugement est rendu; mais elles doivent être prises avant que le jugement ne soit prononcé (Q. 414 bis).

L'énonciation consignée dans un jugement que l'officier du ministère public était présent, ne fait pas preuve qu'il a été entendu avant le jugement (I, 507, not., 6<sup>o</sup>).

Au surplus, la preuve que le ministère public a été entendu dans une affaire où ses conclusions étaient requises, ne peut résulter que du jugement même (Q. 414 in fine).

Le jugement doit, à peine de nullité, faire mention que les conclusions du ministère public ont été ouïes publiquement (I, 561, not., 1<sup>o</sup>).

Mais la présence du ministère public n'est point exigée lors de la prononciation du jugement (Q. 414 bis et 416).

Le défaut de conclusions du ministère public dans le cas où elles sont requises, entraîne la nullité du jug<sup>t</sup> (Q. 414 ter; S. al., v<sup>o</sup> Comm. au min. pub., n. 38 et s.).

La requête civile est ouverte à celle des parties pour laquelle l'audition du ministère public est ordonnée, lorsque cette audition n'a pas eu lieu; les autres parties peuvent se pourvoir en cassation (Q. 1741).

(6) Les jugements sont rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ. Néanmoins, les juges peuvent se retirer en la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils peuvent aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement (Art. 116, C. p. c.).

Lorsque le tribunal se retire dans la chambre du conseil pour recueillir les avis afin de prononcer sur-le-champ, ou continue la cause pour prononcer à une des prochaines audiences, il doit rendre un jugement qui déclare ce renvoi (Q. 485).

Dans quelques tribunaux, il existe un usage que je ne crains pas de qualifier de *sâcheux*. On renvoie la majeure partie des affaires au conseil, c'est-à-dire en délibéré simple, et le jugement n'est prononcé que quinze jours, un mois..., six mois après...; que sont devenues les impressions d'audience, soit des plaidoiries, soit des conclusions du ministère public?

Les avocats sont obligés de remettre des notes, des mémoires dits à *juger*; mais c'est alors une instruction par écrit qui est substituée à la procédure simple et rapide édictée par le Code. Il suffit de signaler ces inconvénients à des magistrats consciencieux pour que cet usage disparaisse.

Le jugement qui est rendu sans renvoi à jour fixe n'est pas pour cela nul (Q. 486).

Lorsque le tribunal a continué la cause pour le jugement être prononcé à une prochaine audience, l'instruction est terminée (Q. 488; S. al., v<sup>o</sup> Jug., n. 23 bis).

Le ministère public et le greffier ne peuvent pas entrer dans la salle des délibérations (Q. 488 bis; S. al., eod. verb., n. 27, 28).

Les juges opinent à leur tour en commençant par le dernier reçu, excepté dans les affaires sur rapport, où le rapporteur opine le premier (Q. 489).

S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui ont été émises par le plus grand nombre. Toutefois, ils ne sont tenus de s'y réunir qu'après que les voix ont été recueillies une seconde fois (art. 117).

Il n'y a pas nullité du jugement qui ne mentionne pas qu'il s'est élevé plus de deux opinions, et que les voix ont été recueillies de nouveau (Q. 491).

L'art. 117 est applicable dans les Cours d'appel, en ce qu'il exige un deuxième tour d'opinions (Q. 492).

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un jugement constate qu'il a été rendu à la pluralité des voix ou qu'il a été délibéré (I, 569, not.).

(7) Lorsqu'un avocat est appelé pour compléter un tribunal, il faut, à peine de nullité du jugement rendu avec son concours, mentionner l'empêchement de tous les autres juges (J. Av., t. 72, p. 600 et 673, et t. 73, p. 399). V. *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> Jugem., n. 10 et s.

En cas d'absence de tous les membres d'un tribunal, un avocat ou un avoué n'a pas capacité pour rendre une ordonnance sur une requête en élargissement ou en abréviation de délai (J. Av., t. 72, p. 655, art. 301, § 1<sup>er</sup>).

Est nul le jugement délibéré avec le concours d'un ou plusieurs juges qui

n'ont pas assisté à l'audience, où les conclusions ont été prises et où la cause a été plaidée. Mais il n'est pas nécessaire que les juges du fond soient les mêmes que ceux qui ont statué sur des préparatoires, des incidents ou des interlocutoires, ni que tous ceux qui ont assisté aux plaidoiries prennent part au jugement, si d'ailleurs le nombre des juges est suffisant (Q. 486 bis). Voy. *infra*, not. 12.

La jurisprudence fait tous les jours l'application de ces principes. Voy. notamment les arrêts rapportés J. Av., t. 72, p. 630, art. 294, § 39; t. 73, p. 172 et 433, art. 394, § 48, et 485, § 171; t. 74, p. 218, 642 et 643, art. 663, § 7, et 786, § 24 et 28; t. 76, p. 301, art. 1081 bis.

Un magistrat démissionnaire n'a pas le droit de siéger jusqu'à la nomination de son successeur. Il ne doit pas être appelé en l'absence d'un juge titulaire (J. Av., t. 74, p. 396, art. 726, § 9).

(8) Les jugements doivent être prononcés en audience publique, à peine de nullité; ils doivent faire mention de cette publicité (Q. 487 bis; S. al., v<sup>o</sup> Jug., 54 s.).

Les motifs doivent, à peine de nullité, être prononcés à l'audience (Q. 595 bis).

On peut s'inscrire en faux contre le jugement pour prouver que les motifs n'ont pas été prononcés à l'audience (*ibid.*).

(9) L'article 141 est applicable à toutes les espèces de jugements (Q. 595).

Il l'est aussi aux jugements par défaut (Q. 595).

Il doit être observé dans les justices de paix et dans les tribunaux de commerce (Q. 596).

Chaque chef distinct de jugement statuant sur un chef de demande doit être motivé (Q. 595).

Mais, peuvent être rejetés sans motifs les demandes non motivées et les simples moyens de défense dont les parties n'ont pas fait des chefs de conclusions précises (*ibid.*).

Il suffit, pour la validité d'un arrêt, qu'il déclare adopter les motifs des premiers juges (*ibid.*).

Mais, si des demandes nouvelles ou des exceptions ont été formées sur l'appel, le rejet de ces demandes ou exceptions doit être motivé (*ibid.*).

Quoiqu'il soit reçu, en procédure, que

le dispositif seul renferme la chose jugée, cependant les motifs des jugements et arrêts ont une très-grande importance. Le dispositif contient souvent cette locution: *Sans s'arrêter aux autres exceptions, fins et conclusions des parties, décide que, etc.* Pour pouvoir apprécier quelle est la portée d'une semblable énonciation, il faut que les motifs soient clairs et complets. Les motifs sont l'œuvre du juge; ils doivent être prononcés à l'audience; néanmoins, ils sont perfectionnés, si j'ose ainsi parler, dans le silence du cabinet. Le magistrat rédacteur doit établir une corrélation parfaite entre les conclusions prises à l'audience par les diverses parties et les motifs qui statuent sur chacun des chefs de demande ou de défense (Voy. ce que je dis *infra*, tit. IX, des *qualités* qui sont l'œuvre de l'avoué). Le juge doit éviter que sa décision ne donne lieu à une interprétation nécessaire par suite d'une obscurité de langage nuisible aux parties, ou ne fournisse un moyen de cassation pour défaut de motifs suffisants. On conçoit qu'il serait impossible de tracer des règles spéciales, à ce sujet, et de les traduire en *formules*. — Une longue expérience m'a démontré avec quel soin les magistrats doivent remplir cette partie importante de leurs fonctions.

Malgré les dispositions formelles de la loi, il arrive très-souvent que des jugements sont annulés pour défaut ou insuffisance de motifs. Mes solutions du n<sup>o</sup> 595 ont été confirmées par de nombreux arrêts (J. Av., t. 72, p. 34, 424 et 658, art. 9, 198 et 304, § 12; t. 73, p. 166, 171, 179, 401, 417, 496, 693, art. 394, § 21, 43, 78, 485, § 59, 115, 523, 608, § 44 et 49; t. 74, p. 250, 253, 258, 260, 600 et 641, art. 663, § 16, 30, 55, 62, 781, § 15, et 786, § 19; t. 76, p. 303, art. 1081 bis).

La transcription du jugement de première instance avec ses motifs dans la partie de la décision d'appel où les points de fait sont fixés, ne peut tenir lieu de l'expression des motifs de l'arrêt lui-même, quand cet arrêt n'exprime pas, d'ailleurs, que ces motifs ont été adoptés (I, 718, not. 1).

L'erreur dans les motifs ne vicie pas le



jugement (Q. 595). Sur tous les points ci-dessus, V. S. al., v<sup>o</sup> Jug., n. 94 et s. (10) On entend par dépens les frais faits par les parties pour soutenir leurs procès (I, 567).

Toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens (I, 624, art. 130).

La condamnation aux dépens comprend les droits d'enregistrement perçus sur les dispositions du jugement, mais non point ceux des actes produits devant le tribunal (J. Av., t. 95, p. 393; t. 96, p. 385; t. 98, p. 294; t. 99, p. 93).

Le tribunal peut, dans certains cas, outre la condamnation aux dépens, mettre à la charge de la partie qui succombe le paiement d'une certaine somme pour faux frais. V. J. Av., t. 93, p. 198.

Les dépens peuvent être prononcés contre les officiers ministériels et les administrateurs des biens d'autrui (Q. 547).

A ce principe, que l'on ne peut condamner aux dépens un individu qui n'est pas partie, il y a, en certains cas, exception. Ainsi, le mari, dans les procès qui intéressent sa femme, peut y être condamné quand il plaide seul dans l'intérêt de sa femme, ou qu'il plaide avec elle au fond, mais lorsqu'il ne fait que l'autoriser, c'est la femme qui doit l'être (Q. 548). V. S. alph., v<sup>o</sup> Frais et dépens, n. 42 et s.

Les frais faits par la femme pour une demande en séparation de corps déclarée mal fondée, doivent rester exclusivement à sa charge (Q. 548 in fine, et 647, not. in fine).

La femme mariée sous le régime dotal peut être poursuivie en paiement des dépens sur ses biens dotaux et parapherinaux; mais si le mari n'a pas autorisé sa femme à plaider, l'exécution de la sentence ne peut avoir lieu qu'après la dissolution du mariage (Q. 548 bis).

Cette grave question a donné lieu à plusieurs décisions en sens divers (J. Av., t. 72, p. 24; t. 73, p. 171, 172, 409 et 485). La Cour de cassation persiste à refuser toute action sur les biens dotaux (J. Av., t. 74, p. 444). V. Suppl. alph., verb. cit., n. 46 et s.

La partie qui donne lieu, par la production spontanée d'une pièce nouvelle importante, au renvoi à une autre audience d'une affaire dont la plaidoirie était commencée, doit être condamnée

aux frais spéciaux résultant de ce renvoi (J. Av., t. 72, p. 387, art. 176).

Le légataire universel qui succombe en soutenant la validité du testament, doit être condamné aux dépens (Q. 549).

La condamnation aux dépens peut être prononcée contre l'ascendant qui a été déclaré mal fondé dans l'opposition par lui formée au mariage de l'un de ses descendants (Q. 556 ter).

La partie qui déclare s'en référer à la justice peut être condamnée aux dépens si la partie adverse obtient gain de cause (Q. 550; S. alph., v<sup>o</sup> Frais et dépens, n. 57).

La partie qui gagne son procès au moyen d'un serment supplétif qui lui est déféré, peut obtenir ses frais de son adversaire (Q. 551).

Le demandeur qui exagère le chiffre de sa demande peut être condamné aux dépens; ainsi, est passible des dépens celui qui réclame une somme de 300 f. que le tribunal réduit à 43 fr. (J. Av., t. 73, p. 535, art. 539). Voy. infra.

Le syndic qui reprend, même au moment des plaidoiries, l'instance introduite par ou contre le failli avant la faillite, est tenu, comme représentant la faillite, s'il succombe, de supporter tous les dépens depuis l'origine du procès (J. Av., t. 74, p. 401, art. 726, § 22).

Le demandeur qui oppose l'exception d'incompétence *ratione materiae*, doit supporter tous les dépens de l'instance qu'il a engagée à tort devant le tribunal incompétent (Q. 722, in fine).

La partie qui, intéressée à opposer une exception absolue, garde le silence ou fait défaut, et obtient plus tard la réformation du jugement, ne doit pas être condamnée aux dépens (Q. 725).

Les avoués, huissiers et autres personnes désignées en l'art. 132, peuvent être condamnés aux dépens toutes les fois qu'ils ont excédé les bornes de leur mandat ou qu'ils ont fait des actes frustratoires (Q. 562).

Il n'est pas nécessaire qu'il ait été pris des conclusions à ce sujet (Q. 563).

Le ministère public ne peut être condamné aux dépens lorsqu'il succombe en matière civile comme partie principale (Q. 552).

Cette faveur n'est pas réciproque dans

l'intérêt de la partie contre laquelle il obtient gain de cause (*ibid.*).

Une condamnation personnelle aux dépens peut être prononcée contre le ministère public dans les cas de prise à partie (I, 651, not.).

Les personnes qui représentent l'État, lorsqu'il s'agit de contestations relatives à son domaine ou aux diverses branches de ses revenus, peuvent, si elles succombent, être condamnées aux dépens, en cette qualité, et cela devant les tribunaux administratifs comme devant les tribunaux judiciaires. (Q. 552, in fine, et I, 651, not., et loi du 3 mars 1849, J. Av., t. 74, p. 389, art. 725).

Les administrateurs de l'enregistrement et des domaines qui succombent après une instance contradictoire, ne peuvent être condamnés qu'aux frais de papier timbré, de signification, des droits d'enregistrement et de jugement (*ibid.*).

Le tiers saisi assigné en validité avec le saisi ne doit, lorsqu'il conteste la déclaration, être condamné, s'il succombe, qu'au paiement des frais relatifs à sa contestation (I, 653, not., 1<sup>o</sup>).

L'appelé en garantie qui a conclu au fond doit supporter sa part des dépens, quoique renvoyé de la demande en garantie (I, 653, not. 2<sup>o</sup>).

En règle générale, en principe, les dépens ne peuvent être adjugés solidairement contre les parties qui succombent, mais il en est autrement lorsque ces dépens sont adjugés à titre de dommages-intérêts ou comme accessoires d'une condamnation solidaire au fond. — Dans tous les cas, du reste, l'avoué peut réclamer solidairement de ses parties les dépens qu'il a exposés pour elles (Q. 553, et J. Av., t. 72, p. 183, 278, 527 et 672, t. 73, p. 234 et 496; t. 76, p. 140; Suppl. alph., v<sup>o</sup> Frais et dépens, n. 83 et s.).

La division des dépens entre les parties perdantes se fait par tête lorsque les frais qui ont été faits l'eussent été également par chacune d'elles dans son intérêt isolé. — Mais, si une partie de la procédure a été faite exclusivement dans l'intérêt de l'une ou de quelques unes des parties, les frais qu'elle a occasionnés doivent être entièrement à leur charge. — Les

frais peuvent aussi, selon quelques auteurs, être divisés proportionnellement à l'intérêt que chaque partie a dans l'instance (Q. 553; S. al., n. 94 et s.). La condamnation aux dépens ne doit pas être prononcée d'office (Q. 555).

Et si le jugement a omis de prononcer sur les dépens, la partie qui a gagné sa cause ne peut contraindre son adversaire à les payer (Q. 556).

La condamnation aux dépens prononcée contre une partie envers une autre des parties en cause ne comprend pas l'aggravation de frais occasionnée par la présence de cette partie entre elle et d'autres parties en cause (J. Av., t. 72, p. 566, art. 268).

La disposition d'un jugement qui, repoussant une demande originaire et une demande reconventionnelle, met à la charge de chaque partie les frais qu'elle a occasionnés, doit être entendue en ce sens que le demandeur supportera les dépens nécessités par son action mal fondée, et que le défendeur sera passible des dépens auxquels a donné lieu sa demande reconventionnelle (J. Av., t. 75, p. 218, art. 844, § 32).

Les dépens peuvent être adjugés à titre de dommages-intérêts dans le cas où une partie des dépens peut être compensée et où les dommages-intérêts sont estimés égaux à la valeur de la partie à compenser; alors on remplace la condamnation aux dommages par la condamnation aux entiers dépens (Q. 508-8<sup>o</sup>, S. al., n. 107-s.).

On distingue la compensation simple et la compensation proportionnelle. La compensation simple a lieu quand chacune des parties doit payer les frais qu'elle a faits ou avancés; la compensation proportionnelle a lieu quand une partie est condamnée à payer une portion quelconque des frais de son adversaire (Q. 557).

Les dépens peuvent être compensés en tout ou en partie entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré; les juges peuvent aussi compenser les dépens en tout ou en partie si les parties succombent respectivement sur quelques chefs (I, 661, art. 131; 662, n<sup>o</sup> XCIII).

Les dépens ne peuvent être compensés entre parents d'un degré plus éloigné



que ceux dont parle l'art. 131 (Q. 558 bis).

Le juge peut condamner à la totalité des dépens l'appelant qui succombe sur tous les points, quoiqu'il soit proche parent des intimés (I, 661, not.)

Il peut ne pas compenser les dépens entre la mère et le fils (*ibid.*).

Il lui est également facultatif de les compenser lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs (*ibid.*).

On peut compenser les dépens entre parties non parentes, même lorsque la demande n'a qu'un seul chef, par exemple, dans le cas où une demande est réduite comme exagérée (Q. 588; *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Frais et dépens*, n. 119 et s.).

L'erreur dans la quotité des dépens compensés n'est qu'un mal jugé qui ne donne pas ouverture à cassation; il en est autrement quand la compensation a été ordonnée hors des cas prévus par la loi (*ibid.*, not.).

On doit compenser les dépens lorsque celui qui succombe en définitive a obtenu gain de cause sur une contestation relative à un interlocutoire, à une exception ou à un incident dont les dépens ont été réservés (Q. 559).

Les dépens peuvent être compensés vis-à-vis de la partie qui est mise hors d'instance, si elle ne justifie que tardivement qu'elle n'a pas la qualité à raison de laquelle elle a été appelée (J. Av., t. 73, p. 163, art. 394, § 8).

Lorsque les dépens ont été compensés simplement, la partie qui a fait les avances d'une expertise, d'un procès-verbal de descente sur les lieux, qui, en un mot, a payé d'autres frais semblables qui ne sont pas plus les siens que ceux de son adversaire, ne peut pas être remboursée de ces frais (Q. 560).

Quand les dépens sont compensés simplement, la partie qui lève le jugement est celle qui doit payer les frais de cette levée (Q. 561; *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Frais et dépens*, n. 126, 127).

Mais, lorsqu'il y a compensation proportionnelle, le coût de la levée et de la signification du jugement est à la charge de la partie condamnée à payer une portion des dépens de son adversaire

(J. Av., t. 74, p. 594, art. 781, VIII).

(11) L'art. 138 veut que la minute soit signée par le président et le greffier aussitôt que le jugement a été rendu. Mais le décret du 30 mars 1808 accorde un délai de vingt-quatre heures (Q. 589).

Les art. 38 et 74 de ce décret, relatifs au cas où des feuilles d'audience n'ont pas été signées dans les vingt-quatre heures par le magistrat qui a présidé, sont applicables aux jugements rendus en matière correctionnelle aussi bien qu'aux jugements civils (I, 702, not., 9<sup>o</sup>).

Ce n'est pas le greffier en chef, mais celui des greffiers qui a assisté au jugement de la cause qui doit signer la minute (Q. 590; S. *al.*, v<sup>o</sup> *Jug.*, n. 87).

Le défaut de signature rend le jugement nul (Q. 589).

La signature du président et du rapporteur ne suffit pas pour établir la preuve de l'existence d'un jugement (Q. 590).

Un jugement est nul lorsque la minute est signée par un magistrat remplissant les fonctions de président qui avait déclaré s'abstenir, et n'avait pas en réalité connu de l'affaire (J. Av., t. 73, p. 388, art. 485, § 9).

Le jugement n'est pas nul parce que la minute est signée par un greffier qui est partie aux qualités (Q. 591).

En signant un jugement, le président ne peut pas déclarer que son opinion est contraire au jugement (Q. 589 bis).

L'art. 138 doit être appliqué dans les tribunaux de commerce (Q. 592).

Le jugement qui est prononcé à l'audience est nul, si les juges qui l'ont délibéré en chambre du conseil n'assistent pas tous à sa prononciation (Q. 487).

(12) La disposition de l'art. 138, relative à la mention en marge des noms des juges et du procureur de la Rép., est exigée à peine de nullité. Mais la place de cette mention n'est pas sacramentelle (Q. 589 ter).

L'omission, tant sur la minute que sur l'expédition des noms des juges ou du procureur de la Rép., entraîne la nullité du jugement; l'officier du parquet doit être désigné, au moins dans les affaires où le ministère public doit être entendu, d'une manière qui ne puisse pas donner lieu à l'équivoque (Q. 593 ter).

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80 et 86).—Déb., Honoraires de l'avocat, 15 f.—Emol. de l'avoué pour assistance à chaque journée de plaidoirie, 3 f. — Si les avoués plaident eux-mêmes, 10 f.

*Remarque.* — La modique somme de 15 f. allouée par le tarif ne représente pas les honoraires réellement dus à l'avocat. Cette disposition du tarif n'a pour objet que de fixer la somme que la partie qui gagne son procès peut employer dans les dépens à elle dus par son adversaire. Les honoraires de l'avocat ne peuvent être assujettis à une taxe. — Mais faut-il allouer autant de fois 15 f. qu'il y a eu de journées de plaidoiries? Je ne le pense pas. Cependant, les Cours d'Orléans, de Bourges et de Toulouse, ont adopté l'affirmative (*Comm. du Tarif*, t. 1<sup>er</sup>, p. 154 et 158, nos 12 et 20).

L'avoué a droit à l'émolument de 3 f., soit en vertu de l'art. 86, soit en vertu de l'art. 83 du tarif, pour assistance aux conclusions du ministère public, ou au prononcé du jugement renvoyé à une autre audience (*Ibid.*, p. 155, n<sup>o</sup> 17).

L'avoué qui a plaidé ne peut pas cumuler l'émolument de 10 f. avec celui de 3 f., pour assistance au jugement, quels que soient les jours de plaidoiries, il n'est dû qu'un seul droit de 10 f. (*Ibid.*, p. 161, nos 22 et 23).

## 282. JUGEMENT préparatoire (1).

CODE Pr. civ., art. 452. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 58; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>or</sup>, p. 531.]

(Voy. formules nos 251, 252, 254.)

## 283. JUGEMENT interlocutoire (2).

(Art. 452 précité.)

(Voy. formule n<sup>o</sup> 85.)

## 284. JUGEMENT provisoire (3).

CODE Pr. civ., art. 434. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>or</sup>, p. 678; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>or</sup>, p. 247.]

*On appelle jugement provisoire celui qui statue sur une demande dont l'objet est d'obtenir, avant la décision d'un procès né ou à naître, la jouissance ou la détention, en totalité ou en partie, de la chose contestée, ou de faire ordonner, pour prévenir la perte ou le divertissement d'effets mobiliers, des mesures plus ou moins urgentes, suivant les circonstances (I, 679, n<sup>o</sup> XCVI).*

La substitution faite par erreur du nom d'un juge qui n'a pas assisté à un jugement à celui du juge qui y a concouru, est une cause de nullité du jugement (I, 701, not. 1, 6<sup>o</sup>; S. *alph.*, n. 83, 84).

On peut, par la feuille d'audience et sans avoir besoin de s'inscrire en faux, prouver qu'un juge dont le nom se trouve relaté dans l'expédition du jugement, n'y a pas concouru (Q. 593).

Dans le cas où il est constaté par le jugement que la cause a été appelée à son

tour de plaidoirie à telle ou telle audience, à l'une desquelles il est reconnu qu'un des juges nommés au jugement n'a pas assisté, le jugement est nul (I, 706, not.). Voy. *supra*, note 7.

(1, 2, 3) La nécessité de distinguer entre les jugements préparatoires, interlocutoires, provisoires et définitifs n'étant bien démontrée que par rapport au délai d'appel, voy. *infra*, au titre de l'Appel, les diverses solutions sur la nature et le caractère de ces jugements.



**285. JUGEMENT** qui statue sur une demande provisoire en même temps que sur le fond.

CODE Pr. civ., art. 134. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>re</sup>, p. 678; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>re</sup>, p. 217; — BOUCHER D'ARGIS, p. 206; — RIVOIRE, p. 274; — BONNESCEUR, p. 444 et 446.]

Le tribunal (1), jugeant publiquement et en premier ressort :

En ce qui touche la demande provisoire tendant à . . . . ;

Attendu . . . . , etc.

Au fond :

Attendu . . . . , etc.

Par ces motifs, statuant sur le tout par un seul et même jugement, aux termes de l'art. 134, C. p. c.,

Ordonne que le sieur . . . . . (Disposition du jugement relative à la demande provisoire);

Le condamne à . . . . , etc.

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80 et 86.) — Déb. : Plaidoirie de l'avocat, 15 f. — Émol. : Assistance de l'avoué à chaque journée de plaidoirie, 3 f.

**285 bis. JUGEMENT** sur incident (1\*).

(Voy. *suprà* formules nos 215, 282 et 283.)

## DÉCOMPTE.

Les frais auxquels ces jugements donnent lieu sont l'émolument pour l'avenir, le droit d'assistance à une remise de cause, l'appel de cause, le droit de plaidoi-

(1) Toute demande provisoire est sommaire de sa nature et par suite soumise à une procédure plus simple (I, 679, not.).

Elles peuvent être formées avant, pendant et après la demande principale (Q. 571; S. *alph.*, v<sup>o</sup> Provisoire, n. 1).

En général, c'est devant le juge compétent sur la demande principale que doivent être portées les demandes provisoires; il est des cas cependant où, en considération de l'urgence, elles peuvent être décidées par le président seul (III, 679, not.).

Lorsqu'une demande provisoire est formée depuis le jugement, c'est devant la Cour saisie de l'appel, et non devant les juges de première instance, qu'elle doit être portée (IV, 177, not.).

C'est particulièrement dans les affaires sommaires qu'il y a lieu à l'application de l'art. 134, qui veut que les juges prononcent par un seul et même jugement sur le provisoire et sur le fond lorsque la cause est en état (Q. 572; S. *al.*, n. 3).

Il y a utilité de statuer sur le provisoire, même lorsque le fond reçoit jugement à raison : 1<sup>o</sup> des dépens de l'incident, et 2<sup>o</sup> parce que l'exécution du jugement sur

le fond peut être retardée par un appel. — Ce qui n'a point lieu pour le provisoire, qui est toujours exécutoire nonobstant appel (Q. 572 bis, et III, 679, not.).

Les juges peuvent quelquefois statuer d'office, lorsque l'intérêt des deux parties l'exige, et ordonner, par exemple, un séquestre qui n'a pas été demandé (Q. 573; S. *al.*, v<sup>o</sup> Provisoire, n. 5).

Un tribunal ne peut pas, en se déclarant incompétent sur le fond, statuer sur le provisoire (Q. 574).

On peut adjuger un provisoire sur l'appel, on le peut même sur l'appel d'un jugement de renvoi avant d'y statuer (Q. 575).

(1\*) Les demandes incidentes suivent le sort des demandes principales, pendant lesquelles elles se produisent ainsi lorsque la demande principale est sommaire, la demande incidente doit être taxée comme en matière sommaire (J. Av., t. 76, p. 385, art. 1113).

La question de savoir quand le jugement sur incident doit prononcer une condamnation aux dépens, et quand, au contraire, il doit les réserver, est très-controversée. On s'accorde générale-

ment à l'avocat ou à l'avoué, l'assistance aux plaidoiries et aux qualités. — Les demandes incidentes sont, autant que possible, jugées avec le fond (Voy. la formule précédente). — En matière sommaire, on applique les règles indiquées *infra*, chap. III (Comm. du Tarif, t. 1, p. 333, nos 14 et suiv.).

**285 ter. JUGEMENT** qui accorde un délai de grâce et statue au fond (1).

CODE Pr. civ., art. 122. — CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>re</sup>, p. 612 et suiv.]

Le tribunal . . . . , etc.

Attendu . . . . . (motifs sur le fond);

ment à reconnaître que, lorsque l'incident est vidé préalablement au fond, les dépens doivent être mis à la charge de la partie qui a succombé sur cet incident. C'est ce qui arrive, lorsqu'une saisie a été mal à propos contestée, une fin de non-recevoir, une nullité d'acte, proposées sans raison. — Mais la difficulté commence lorsqu'il s'agit de statuer sur les frais d'un enquête, d'une expertise, d'une descente de lieux, etc. La partie qui a résisté à ces mesures d'instruction, peut gagner son procès au fond; obtiendra-t-elle aussi les dépens occasionnés par ces incidents? Voici la solution qui me paraît devoir être adoptée; tous les frais provenant de la résistance injuste de cette partie, devront être supportés par elle; tous les autres devront être réservés pour suivre le sort des dépens du fond du procès. Ainsi, la partie qui succombera dans une contestation relative à la pertinence d'un fait dont la preuve est demandée, dans les reproches dirigés contre un témoin, dans la récusation dont un expert est l'objet, etc., devra supporter irrévocablement les dépens de la contestation (Comm. du Tarif, t. 1, p. 334, n. 19; Q. 534; S. *al.*, v<sup>o</sup> Frais et dép., n. 103 et s.).

(1) Il y a, entre le délai de droit et le délai de grâce, plusieurs différences qui tiennent à leur nature. Pendant le délai de droit, qui est celui convenu entre les parties, les intérêts ne courent pas, sauf stipulation contraire, la compensation ne peut pas être opposée, les actes conservatoires sont inutiles. — Il en est autrement pendant le délai de grâce (I, 612, not.).

Le juge n'est pas forcé d'accorder des délais de grâce (*ibid.*).

L'art. 1244, C. c., permet aux juges

d'accorder des délais modérés, en considération de la position du débiteur, dans tous les cas où la loi ne le défend pas (I, 613, n<sup>o</sup> LXXXVII).

L'art. 122 qui veut qu'ils soient accordés par le jugement même qui statue sur la contestation est tellement impératif qu'ils ne peuvent l'être par un jugement postérieur (Q. 523; S. *al.*, v<sup>o</sup> Délai, n. 40).

Lorsqu'en vertu de l'art. 122 les tribunaux accordent des délais pour l'exécution de leurs jugements, ces délais sont de rigueur; ils ne peuvent être prolongés (Q. 523).

Les art. 1244, C. c., et 122, C. p. c., sont applicables en matière commerciale, mais non en matières de lettre de change et de billet à ordre (Q. 522).

Ces articles sont applicables lorsqu'il s'agit d'une obligation exécutoire (Q. 524, et J. Av., t. 75, p. 257, art. 858).

La disposition de l'art. 123 s'applique exclusivement au délai de grâce (Q. 524; Suppl. *alph.*, v<sup>o</sup> Délai, n. 46, 47).

Le jugement de défaut, pour faire courir le délai de grâce, doit être signifié à la partie et à son avoué (Q. 526 *quater*).

De ce que l'art. 123 porte que le délai courra du jour de la signification, si le jugement qui l'accorde est rendu par défaut, on doit conclure qu'un tribunal peut accorder des délais d'office et sans qu'il soient demandés (Q. 526).

Un débiteur, condamné sans avoir demandé de délai, ne peut en obtenir ni par voie d'opposition aux poursuites, ni par voie de référé (I, 619, not.).

Quand le tribunal, en accordant un délai pour le paiement, l'a divisé en plusieurs termes, on peut exécuter pour le tout les biens du débiteur qui n'a pas acquitté le premier terme (Q. 527).

Le débiteur ne peut pas alors arrêter



Attendu, néanmoins, qu'en raison des circonstances et parce que. . . . . (motifs du délai) (2), il y a lieu d'accorder au sieur. . . . . un délai pour exécuter le présent jugement ;

Par ces motifs, condamne le sieur. . . . . à. . . . ., et cependant ordonne que le présent jugement ne pourra être exécuté contre ledit sieur. . . . . qu'après un délai de. . . . . ;

Condamne, en outre, le sieur. . . . . aux dépens.

DÉCOMPTE. (Voy. formule, n<sup>o</sup> 281.)

### TIT. VII. — Jugements par défaut et opposition.

#### 286. JUGEMENT de défaut profit-joint.

CODE Pr. civ., art. 53. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 35 ; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 226 ; — B. D'ARGIS, p. 207 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 33 ; — BONNESSEUR, p. 440, 459, 423, 424.]

Le tribunal. . . . . etc., attendu que le sieur. . . . . et le sieur. . . . . ont été assignés le. . . . . à la requête du sieur. . . . . ; que cependant, le sieur. . . . . seul comparait, et que le sieur. . . . . fait défaut ; que c'est donc le cas d'appliquer l'art. 153, C. p. c. — Par ces motifs, donne défaut contre le sieur. . . . . non comparant, ni aucun avoué pour lui, quoique dûment appelé et pour le profit (1), joint la cause du défaillant à celle des parties

la suite de la saisie en payant ou en consignation les termes échus (I, 620, not.).

Les cas prévus par l'art. 124, C. p. c., ne sont pas les seuls dans lesquels il soit interdit aux juges d'accorder des délais de grâce. Les art. 1655, 1657, 1661, 1899 et 1900, C. c., ne permettent pas aux juges d'user de cette faculté dans les positions qu'ils indiquent (Q. 528).

L'état de déconfiture doit produire les mêmes effets que l'art. 124 attribue à l'état de faillite (Q. 528 bis).

Quoique, dans l'obligation qui fait l'objet de la demande, il ait été stipulé comme condition essentielle que le débiteur ne pourra obtenir de délais, le juge peut néanmoins en accorder (Q. 529).

Il y a nullité des poursuites exercées par les créanciers pour obtenir paiement pendant le délai de grâce (I, 621, n<sup>o</sup> LXXXIX).

(2) Il y a nullité de la disposition du jugement qui accorde un délai de grâce sans énoncer de motifs (Q. 525 bis).

Est nul le jugement qui statue sur la demande d'un délai de grâce formée par le débiteur, s'il a été rendu sur requête, en la chambre du conseil, sans que le créancier ait été appelé (J. Av., t. 75, p. 100, art. 816).

(1) Pour qu'il y ait lieu à défaut-joint, il faut que les diverses parties soient assignées pour le même objet (II, 35, not.).

Lorsqu'une partie, appelée en assistance de cause et en déclaration de jugement commun, ne comparait pas, il doit être donné défaut-joint contre elle, lorsqu'elle comparait par un avoué dans une autre instance entièrement connexe avec la première (II, 36, not. 1, 1<sup>o</sup>).

Le défaut-joint doit être prononcé en toutes matières sommaires ou ordinaires, civiles ou commerciales, en matière de vérification d'écriture, de saisie immobilière (excepté sur l'appel des jugements sur incident), de saisie-arrêt ; mais il ne doit pas être prononcé en première instance dans les jugements rendus sur contredit en matière d'ordre ou de distribution par contribution (Q. 621 *quinq.*, J. Av., t. 72, p. 495 ; t. 74, p. 364 ; t. 75, p. 388 ; *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> Jugement par défaut, n. 69 et s.).

Les appelés en garantie qui font défaut ne sont pas compris dans cette expression de l'art. 153, parties assignées ; en d'autres termes, on ne doit entendre par ces mots que les parties assignées à

qui ont constitué avoué pour être statué à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement (2), dépens réservés, commet le sieur. . . . ., huissier audiencier (3), pour la signification du présent (4).

#### DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 82). — Déb., Timbre des qualités, 60 c. — Timbre, enregist. et expédition, Mémoire. — Emol., Assistance de l'avoué au jugement, 3 f. — Rédaction de qualités, 3 f. 75 c.

Remarque. — Il n'est dû ni droit de plaidoirie, ni droit de correspondance. (Comm. tarif, t. 1<sup>er</sup>, p. 227, n<sup>o</sup> 13).

la requête du demandeur (Q. 621 *sex.*, et J. Av., t. 72, p. 681, art. 311, et t. 73, p. 572, art. 556).

Un jugement est nul si le tribunal, dans les cas prévus par l'art. 153, n'a pas ordonné la jonction du défaut (Q. 622).

Un jugement de jonction peut avoir lieu après constitution d'avoué de la part de tous les défendeurs, lorsque les avoués de quelques-uns ne se présentent pas à l'audience ; et, dans ce cas, le jugement doit être signifié avec réassignation à partie (Q. 629).

Si l'un des défendeurs comparants présente des moyens tels qu'il faille, avant de faire droit, ordonner un interlocutoire, par exemple, une enquête, une expertise, l'opération ne peut pas être ordonnée par le jugement qui donne défaut contre les défendeurs, et qui en joint le profit au fond (Q. 624).

L'avoué qui a conclu sur le jugement de jonction est recevable à proposer, lorsqu'il comparait de nouveau au jour indiqué par la réassignation, soit un déclinatoire, soit un moyen de nullité, soit enfin toute autre exception qui doit être proposée *in limine litis*, ou qui se couvre par la procédure volontaire de la partie (Q. 623).

Les tribunaux ne peuvent pas, avant de prononcer un défaut-joint, lorsque la partie défaillante leur paraît avoir été irrégulièrement assignée, ordonner qu'elle sera légalement appelée (J. Av., t. 72, p. 538, art. 254).

La partie défaillante, lors du jugement de jonction, ne peut pas y former opposition à moins que le jugement, outre la réassignation, n'ordonne en même temps un sursis (Q. 630).

(2) Le jugement rendu après jonction est

contradictoire à l'égard de toutes parties, même à l'égard de celles qui, après avoir comparu lors du jugement de jonction, font défaut lors du jugement rendu après réassignation (Q. 632 ; *S. al.*, n. 103 et s.).

Ce jugement est contradictoire, soit qu'il prononce sur des incidents, soit qu'il statue sur le fond (Q. 632 *ter.*, et J. Av., t. 73, p. 112 et 428, art. 370 et 485, § 152 ; t. 74, p. 407, art. 726, § 29).

Ainsi, lorsqu'un jugement de défaut profit-joint a ordonné un partage, la partie défaillante ne peut plus attaquer par la voie de l'opposition la décision postérieure qui prescrit le tirage des lots au sort (J. Av., t. 72, p. 485, art. 227).

Les demandes reconventionnelles formées après un jugement par défaut profit-joint par l'une des parties réassignées, ne rendent pas recevable l'opposition contre le jugement par défaut qui intervient sur la réassignation (J. Av., t. 72, p. 685, art. 314).

(3) L'huissier peut être commis par jugement séparé de celui qui a ordonné la jonction (Q. 625).

Quand la signification doit être faite dans un lieu hors du ressort du tribunal, le jugement indique le tribunal ou le juge de paix du domicile du défaillant pour commettre l'huissier (Q. 626).

(4) Des termes de l'art. 153 il semble résulter que le dispositif du jugement de jonction indique le jour auquel, après réassignation, la cause sera de nouveau appelée. Mais la pratique est entièrement contraire. La fixation du jour de la nouvelle comparution ne se trouve que dans l'assignation (J. Av., t. 73, p. 105 ; *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> Jugement par défaut, n. 103 et s.).